RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - AIX EN PROVENCE - 1301 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 07/11/2024 - 14338 - 2005 B 01094 - 483 161 998 - A2C2 ASSURANCES-AUDITS-CONSEILS-COURTAGE

[redacted]

A2C2

Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000 euros
Siège social : CD 43 AVENUE DE PROVENCE
CALAS
13480 CABRIES
483161998 RCS AIX EN PROVENCE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 30 septembre,

A 12 heures,

Les associés de la Société A2C2, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros, divisé en 100 parts de 30 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, CD 43 Avenue de Provence 13480 CABRIES, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence sous format numérisé prévu par l'article R. 225-95 du Code de commerce signée par les associés présents.

Sont présents :

- Madame MARIE-FRANCOISE BLANCHE, [redacted] CUBAUD, titulaire de 16 parts sociales en pleine propriété,

- Monsieur PHILIPPE CUBAUD, titulaire de 80 parts sociales en pleine propriété,

- Madame MARINA ZITOUNI, [redacted] MOKRANI, titulaire de 2 parts sociales en pleine propriété,

- Madame NADINE FAURE, [redacted] MOULIN, titulaire de 2 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Conformément à l'article 24 des statuts et à l'artic[redacted] merce applicable aux SARL sur renvoi de l'article R. 223-24 du Code de commerce, le

présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Assemblée est présidée par Monsieur PHILIPPE CUBAUD, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

- Modification de l'article 7 des statuts consécutive à une cession de parts sociales,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,

- le rapport de la gérance,

- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous signature privée en date à [redacted] du 30/09/2024, déposé le 12 septembre 2024 au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Monsieur PHILIPPE CUBAUD à Madame NADINE MOULIN de huit parts sociales lui appartenant dans la Société, et portant cession par Madame Marie Françoise CUBAUD à Madame MARINA MOKRANI de huit parts sociales lui appartenant dans la Société,

l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur PHILIPPE CUBAUD, soixante-douze parts sociales en pleine propriété, ci 72 parts
à Madame MARIE-FRANCOISE BLANCHE, [redacted] CUBAUD, huit parts sociales en pleine propriété, ci 8 parts

à Madame MARINA ZITOUNI, [redacted] MOKRANI, dix parts sociales en pleine propriété, ci 10 parts
à Madame NADINE FAURE, [redacted] MOULIN, dix parts sociales en pleine propriété, ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées 100.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

[redacted]

PHILIPPE CUBAUD
Gérant associé

[redacted]

Marie Françoise CUBAUD Associée

Marina MOKRANI Associée

[redacted]

Nadine MOULIN associée

[redacted]

2024 A 3759.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ALX EN PROVENCE
Le 09/10/2024 Dossier 2024 00021095, référence 1324P01 2024 A 03759
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cinquante Euros

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame MARIE-FRANCOISE BLANCHE, [redacted] CUBAUD,
née le [redacted]
de nati[redacted]
demeurant 30 Av Frédéric MISTRAL
Domaine de l'Arbois Calas 13480 CABRIES,
[redacted] avec Monsieur PHILIPPE CUBAUD, né le [redacted]
de nationalité française, à défaut de contrat de mariage préalable à leur [redacted]

Monsieur PHILIPPE CUBAUD,
[redacted]
[redacted] à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
ci-après dénommés "le Cédant",
d'une part,

ET

[redacted]
[redacted] mairie le 12/10/1991 ,

[redacted]
[redacted] mairie de Aix en Provence le 15/06/1996 ,

ci-après dénommées "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à CABRIES du 12 juillet 2005, enregistré le 13 juillet 2005 au Service des Impôts de SIE Aix en Provence Nord, bordereau

3590, case néant , il existe une société à responsabilité limitée dénommée A2C2, au capital de 3 000 euros, divisé en 100 parts de 30 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé CD 43 AVENUE DE PROVENCE CALAS, 13480 CABRIES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 483161998 RCS AIX EN PROVENCE pour une durée de 99 ans expirant le 13 juillet 2104.

La société A2C2 a pour objet principal ASSURANCE AUDIT CONSEIL ET COURTAGE.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

MARIE-FRANCOISE BLANCHE, [redacted] CUBAUD, seize parts sociales en pleine propriété, ci 16 parts
PHILIPPE CUBAUD, quatre vingt parts sociales en pleine propriété, ci 80 parts
MARINA ZITOUNI, [redacted] MOKRANI, deux parts sociales en pleine propriété, ci 2 parts
NADINE FAURE, [redacted] MOULIN, deux parts sociales en pleine propriété, ci 2 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur PHILIPPE CUBAUD.

Le Cédant Mr PHILIPPE CUBAUD possède dans cette Société 80 parts sociales de 30 euros.

La Cédante Mme Marie Françoise CUBAUD possède dans cette société 16 parts sociales de 30 euros

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Philippe CUBAUD cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame NADINE MOULIN qui accepte, huit parts sociales de 30 euros numérotées de 73 à 80 sur les 80 parts lui appartenant dans la Société.

Par les présentes, Madame MARIE-FRANCOISE CUBAUD cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Marina MOKRANI qui accepte, huit parts sociales de 30 euros numérotées de 9 à 16 sur les 16 parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Madame NADINE MOULIN devient l'unique propriétaire des 8 parts cédées par Mr Philippe CUBAUD à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Madame MARINA MOKRANI devient l'unique propriétaire des 8 parts cédées par Mme Marie-Françoise CUBAUD à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Les Cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Les Cessionnaires auront seuls droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de Quatre Cent Quatre Vingt euros (480 euros), soit Trente euros (30 euros) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour aux Cédants par les Cessionnaires, ce que les Cédant reconnaissent et en consentent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

Article 4 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Les Cédants déclarent :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société A2C2 n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les Cédant et les Cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre aux Cédants pour les avoir reçues en contrepartie de leur apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint, l'intervention de ce dernier n'est pas nécessaire.

Article 7 - Application de l'article 1832-2 du Code civil

Le Cessionnaire déclare :

- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre Marina MOKRANI et son conjoint Mohamed MOKRANI.

- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre Nadine MOULIN et son conjoint Gilbert MOULIN,

- que, par application de l'article 1832-2 du Code civil, les conjoints respectifs , Mohamed MOKRANI et Gilbert MOULIN, ont été avertis le 12 septembre 2024 du projet de cession et de la date prévue pour la signature de l'acte de cession, par lettre simple.

- qu'à la suite de cette notification, Mohamed MOKRANI et Gilbert MOULIN, qui n'interviennent pas aux présentes, n'ont pas notifié leur intention de se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales acquises.

Article 8 - Modification des statuts

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur PHILIPPE CUBAUD, soixante-douze parts sociales en pleine propriété, ci 72 parts

à Madame MARIE-FRANCOISE BLANCHE, [redacted] CUBAUD, huit parts sociales en pleine propriété, ci 8 parts

à Madame MARINA ZITOUNI, [redacted] MOKRANI, dix parts sociales en pleine propriété, ci 10 parts
à Madame NADINE FAURE, [redacted] MOULIN, dix parts sociales en pleine propriété, ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées 100.

Article 9 - Déclaration pour l'enregistrement

Les Cédants déclarent que la société A2C2 est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :
480 euros - (23 000 euros x 16 / 100) = 25 euros

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôt et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

La présente cession bénéficiera de l'abattement sur l'assiette des droits de mutation prévu par l'article 732 ter du Code général des impôts, les conditions énoncées dans ledit article étant réunies :

- la Société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale,
- le Cessionnaire est titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans et exerce ses fonctions à temps plein, conclu avec la Société,
- le Cessionnaire s'engage à poursuivre, à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue, pendant les cinq années qui suivent la date de la vente, l'activité de la Société,
- le Cessionnaire s'engage à assurer, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise,
- le Cédant détient depuis plus de deux ans les parts sociales cédées, si celles-ci ont été acquises à titre onéreux.

Article 10 - Protection des données à caractère personnel

1.- Conformité au RGPD

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en œuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en œuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

2.- Salariés

Le Cédant déclare que Monsieur PHILIPPE CUBAUD, gérant de la Société, en sa qualité de responsable des données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données a informé les salariés de la Société conformément à l'article 13.3 dudit Règlement, ainsi qu'il résulte de courrier annexé au bulletin de salaire et salariées déjà associées qui participent à cette opération en date du 05/01/2024 :

- que leurs données à caractère personnel collectées à l'occasion de la conclusion de leur contrat de travail et ayant initialement pour finalité exclusive la gestion de leurs relations de travail vont, en raison de la présente cession de parts sociales, faire l'objet d'un traitement pour une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été collectées, le cessionnaire étant en droit, lors de la période de due diligence, d'en obtenir communication ;

- qu'ils disposent d'un droit d'opposition pour des raisons tenant à leur situation particulière, au traitement de leurs données à caractère personnel ainsi que le prévoit l'article 21.1 du Règlement et d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL en vertu de l'article 77 du même texte.

À ce jour, aucun salarié n'ayant exercé son droit d'opposition, la présente cession peut valablement s'exécuter.

Toutefois, la Société est en droit de rejeter le(s) droit(s) d'opposition ci-dessus énoncé(s), dans la mesure où la présente cession constitue pour la Société et les parties un motif légitime et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts, droits et libertés desdits salariés au sens de l'article 21 du Règlement.

Article 11 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 12 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 13 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Article 14 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à CABRIES
Le 30/09/2024
En 4 originaux

Les Cédants

Mr Philippe CUBAUD

Mme Marie Françoise CUBAUD

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

Signé par PHILIPPE CUBAUD
Le 05/10/24
ID: tx_xL2WJZqg2EWw
Signed with Universign

Signé par marie francoise CUBAUD
Le 05/10/24
ID: tx_xL2WJZqg2EWw
Signed with Universign

Les Cessionnaires

Marina MOKRANI

Nadine MOULIN

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Signé par MARINA MOKRANI
Le 07/10/24
ID: tx_xL2WJZqg2EWw
Signed with Universign

Signé par NADINE MOULIN
Le 07/10/24
ID: tx_xL2WJZqg2EWw
Signed with Universign

[redacted]

A2C2

Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000 euros
Siège social : [redacted]

483161998 RCS AIX EN PROVENCE



STATUTS

[redacted]

- Par AGE 30/09/2024 cession de parts sociales



A2C2
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000 euros
Siège social : CD 43 AVENUE DE PROVENCE
CALAS
13480 CABRIES
483161998 RCS AIX EN PROVENCE

STATUTS



- Mis à jour par AGE du 01/08/2014.

SARL

A2C2

Assurance-Audit-Conseil-Courtage

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

-

-Monsieur Philippe CUBAUD, [redacted] né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant 30 avenue Frédéric mistral Domaine de l'Arbois 13480 CABRIES

-Madame Marie-Françoise CUBAUD, née BLANCHE, [redacted] sous le régime de la communauté légale avec Monsieur [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

-Madame Marina MOKRANI, née ZITOUNI, [redacted] avec Monsieur Mohamed MOKRANI, née [redacted] demeurant Lotissement les jardins du Vallon, 10 Impasse des Dalhias 13220 CHATEAUNEUF LES [redacted].

-Madame Nadine MOULIN, née FAURE, [redacted] sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Gilbert [redacted] nationalité Française, demeurant [redacted].

-

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

[redacted]

conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Les opérations de production et d'application d'assurances selon les articles L 511 et suivants du code des assurances relatifs à la profession de courtier d'assurances ;
- Code NAF 67.2Z
- Les opérations d'Audit et de Conseils en assurances et management des risques des collectivités publiques selon les dispositions du nouveau code des marchés publics et des sociétés privées
- Code NAF 742 G
- Les opérations de Formation technique aux assurances des collectivités locales et des sociétés privées

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, , se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

A2C2
Assurances-Audits-Conseils-Courtage

Et pour sigle :

A2C2

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

[redacted]

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier.

et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le .31 Décembre 2005. .

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à ...99. ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

MF 7

NM

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NATURE

Les associés apportent à la société les matériels suivants :

- Ordinateur Hewlett Packard et Imprimante d'une valeur de 1000 euros
- Télécopieur de marque SAGEM d'une valeur de 500 euros
-

APPORTS EN ESPÈCES

Les associés apportent à la société la somme de 1500 euros, soit (*en lettres)* Trois mille euros

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 1500 euros a été déposée au crédit du compte n° compte séquestre ouvert au nom de la société en formation auprès de [redacted] .

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS

1- Ordinateur HP + imprimante	1000 €
2. Télécopieur SAGEM	500 €
3. Espèces	1500 €

Total des apports formant le capital social : 3000 euros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 3000 euros.

Il est divisé en ....100..... parts de .....30 euros..... chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

A Mr Philippe CUBAUD	72 parts sociales
A Mme Marie Françoise CUBAUD	8 parts sociales
A Mme Marina MOKRANI	10 parts sociales
A Mme Nadine MOULIN	10 parts sociales

Total des parts formant le capital social .....100..... parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- les quatre associés

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GERANCE

Mr Philippe CUBAUD est renouvelé gérant statutaire pour une durée indéterminee

La société est administrée par un gérant, personnes physique , choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le gérant est désigné pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

NF

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES
DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.
Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

[redacted]

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêt de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Cabriés

Le 29 Juin 2005

En quatre exemplaires originaux

[redacted]

MT

Crédit du Nord

Certificat de dépôt des fonds

Le CREDIT DU NORD, société anonyme, au capital de EUR.740.263.248.-, dont le Siège Social est à Lille (Nord), 28, place Rihour et le siège central à Paris (8°), 59, boulevard Haussmann, identifié sous le numéro unique 456.504.851 RCS Lille, ayant Agence 16 bis Cours SEXTIUS à AIX EN PROVENCE (13100), représenté par Monsieur Paul TABONE, directeur :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1500 € (mille cinq cent euros) représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SARL A2C2.
- Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à AIX EN PROVENCE, le 29 JUIN 2005

En quatre originaux

[redacted]

A2C2 SARL
30, avenue Frédéric Mistral
Calas
13480 CABRIES

Cabriès, le 12 juillet 2005

Acte de Nomination du gérant de la SARL

L'ensemble des associés réuni à Cabriès le 12 juillet 2005 à 19 heures décide :

- Est nommé premier gérant de la société A2C2 pour une durée de 10 ans soit jusqu'au 12 juillet 2015, Monsieur [redacted] – demeurant [redacted] à [redacted]

Monsieur Philippe CUBAUD déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Fait pour valoir ce que de droit

En trois exemplaires originaux.

[redacted]

DÉPOT GTC AIX N°3890 DU 13 JUIL. 2005

Extrait Pappers du registre national des entreprises

à jour au 17 septembre 2024

IDENTITÉ DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	483 161 998 R.C.S. Aix-en-provence
Date d'immatriculation	13/07/2005
Dénomination ou raison sociale	**A2C2 ASSUR-AUDITS-CONSEILS-COURTAGE**
Forme juridique	Société à responsabilité limitée (sans autre indication)
Capital social	3 000,00 Euros
Adresse du siège	AV DE PROVENCE 13480 CABRIES
Activités principales	Les opération de production et d'application d'assurances selon les articles 1511 et suivants du code des assurances relatifs à la profession de courtier d'assurance. les opérations d'audit et de conseils en assurances et management des risques des collectivités publiques selon les dispositions du nouveau code des marches publics et des sociétés privées. les opérations de formation technique aux assurances des collec
Durée de la personne morale	Jusqu'au 13/07/2104
Date de clôture de l'exercice social	31 Décembre

DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Gérant

Nom, prénoms	**CUBAUD Philippe**
Date et lieu de naissance	Le [redacted] ALGERIE
Nationalité	Française
Domicile personnel	[redacted]

RENSEIGNEMENTS SUR L'ACTIVITÉ ET L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	AV DE PROVENCE 13480 CABRIES
Activité(s) exercée(s)	Les opération de production et d'application d'assurances selon les articles 1511 et suivants du code des assurances relatifs à la profession de courtier d'assurance. les opérations d'audit et de conseils en assurances et management des risques des collectivités publiques selon les dispositions du nouveau code des marches publics et des sociétés privées. les opérations de formation technique aux assurances des collec
Date de commencement d'activité	01/07/2005
Origine du fonds ou de l'activité	Création

Ce document reproduit les informations présentes sur le site pappers.fr et est fourni à titre informatif.